



# Qui est électeur aux commissions administratives paritaires (CAP) ?

## ONT LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Attention ! la qualité d'électeur s'apprécie au 08/12/2022

### Les fonctionnaires titulaires (quel que soit leur temps de travail)

- en activité\*
- en congé parental
- détachés

(\*) la position d'activité comprend en outre :

Congé maladie ordinaire  
 CITIS (maladie pro, accident imputable au service)  
 Congé longue maladie  
 Congé longue durée  
 Congé grave maladie  
 Congé maternité et lié aux charges parentales  
 Congé présence parentale  
 Congé de formation professionnelle

Congé annuel  
 Congé pour VAE  
 Congé pour bilan de compétences  
 Congé de formation syndicale  
 Congé de solidarité familiale  
 Congé de proche aidant  
 Autorisations spéciales d'absence  
 Temps partiel

### A NOTER

Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunales) ou de plusieurs grades (pluricommunales) sont électeurs

- autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.
- une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas l'agent vote dans la collectivité :
  - o auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail
  - o où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

*Si un agent est employé par plusieurs collectivités, il figurera sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, le cas échéant, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique.*

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires titulaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).

Les fonctionnaires titulaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (exceptés les agents détachés pour stage qui ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.



## N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

### Les fonctionnaires :

- stagiaires
- en disponibilité

### Les contractuels :

- de droit public
- de droit privé

### Les vacataires

### Les agents exclus de leurs fonctions :

- Les agents **exclus** de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.
- En revanche, les agents **suspendus** de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.